

# VD\_OMNI AC.2022.0344 vom 13. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2022.0344](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0344)

FR: VD\_OMNI AC.2022.0344 du 13 avril 2023

IT: VD\_OMNI AC.2022.0344 del 13 aprile 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité d'Orbe, C. \_\_\_\_\_ | Recours de propriétaires voisins contre la décision de la municipalité levant leur opposition et octroyant un permis de construire pour la création de zones aplanies, de différents murs et de deux escaliers sur deux-biens-fonds. - Les plans, élévation et profils établis, signés par un ingénieur géomètre breveté, mais dont on peut se demander s'ils n'auraient pas dû l'être par un architecte, ne sont pas conformes aux exigences de l'art. 69 al. 1 RLATC; les insuffisances qu'ils présentent empêchent de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés, ce qui est de nature à gêner les tiers dans l'exercice de leurs droits (consid. 2). Recours admis et décision attaquée annulée.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) par deux opposants qui disposent de la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Les recourants font tout d'abord valoir que les plans mis à l'enquête publique ne feraient pas mention du terrain naturel et des changements de pente qui seraient effectués en lien avec le projet d'aménagement de murs et que les zones aplanies ne ressortiraient pas de manière claire de ces plans. La connaissance de ces éléments serait pourtant un élément primordial pour l'examen du respect notamment du RPEP, dont son art. 4.2, qui ne serait à première vue pas respecté. a) aa) Selon l'art. 104 al. 1 de la loi vaudoise du

### E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision de la municipalité du 21 septembre 2022 levant l'opposition des recourants et octroyant le permis de construire sollicité annulée. Les frais de justice sont mis à la charge du constructeur, qui succombe (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Les recourants, qui obtiennent gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire, ont droit à des dépens, mis à la charge du constructeur (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.